



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 42  
21 mai 2024

Par courriel : Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot  
Assiste : Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Étude du dossier**

---

**Match n° 27818195 Ste-Pazanne Retz Fc 1 / Gj Gbbc 1 U15 D1 Masculin groupe B du 18.05.2024**

**Considérant que l'article 24.V des règlements des compétitions régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :**

*« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de*

*sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences »*

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 8<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 0 but pour l'équipe 1 du club de Ste-Pazanne Retz Fc et 0 but pour l'équipe 1 du club Gbbc 1
- Le rapport de l'arbitre désigné madame Albane DOHER licence n° 9604033808 indique qu'elle a arrêté la rencontre afin d'assurer la protection des joueurs et de l'environnement suite à un orage violent qui s'est abattu sur le terrain de Ste-Pazanne

En conséquence, la Commission décide de :

- Faire rejouer la rencontre samedi 25 mai à 14h00 à Ste-Pazanne

Le Président de séance,  
Hubert Bernard



La secrétaire,  
Isabelle Loreau

